



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Droits de timbre

Question écrite n° 499

#### Texte de la question

M Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives à propos des frais d'inscription exigés lors d'une candidature à un concours administratif. En effet, cette mesure pénalise particulièrement les jeunes et les demandeurs d'emploi désirant postuler à un poste dans la fonction publique. Notamment, il est étonnant que ces frais d'inscription, d'un montant de 150 francs par concours, soient exigibles même pour des jeunes effectuant leurs obligations militaires. En conséquence, il lui demande que des dispositions particulières soient rapidement prises afin de remédier à cette situation discriminatoire par le fait qu'elle s'applique de la même façon à des individus dont les niveaux de revenus peuvent être différents.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Partageant le souci de l'honorable parlementaire de respecter le principe républicain d'égalité de l'accès de tous les citoyens à la fonction publique, sans condition de ressources, et sensible aux inéquités créées par l'article 968-B du code général des impôts, qui mettait un droit de timbre à la charge des candidats aux concours administratifs, le Gouvernement s'est montré favorable, lors de la première lecture devant l'Assemblée nationale du projet de loi de finances pour 1989, à l'adoption d'un amendement abrogeant purement et simplement cet article 968-B.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 499

**Rubrique :** Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé :** fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire :** fonction publique et réformes administratives

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 juillet 1988, page 2169